

## ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE ROANNE

Direction : Cadre de vie et Qualité de la Ville  
Pôle Urbanisme  
Suivi par : Elodie MOTTET  
Références : EM

### Occupation temporaire du domaine public

Changement des  
équipements ORANGE  
sur toiture

Stationnement d'une  
grue et d'un véhicule

Fermeture partielle de  
rue

70 avenue de Paris

<b>N° de permission :</b>	<b>1745</b>
Demande d'autorisation de voirie en date du :	14 novembre 2018
Déposée par :	<b>TRANSMANUTEC</b>
Demeurant :	26 rue des tâches – 69800 ST PRIEST
Sollicite l'autorisation :	De procéder à la fermeture partielle de l'avenue de Paris à la circulation pour permettre le stationnement d'une grue et d'un véhicule d'une longueur comprise entre 6 et 10 mètres, avec mise en place des panneaux B6a1/M6a au droit du 70 avenue de Paris pour permettre le maintien de la circulation avec alternat manuel à charge du demandeur, dans le cadre du changement des équipements ORANGE sur toiture.
Début des travaux :	Le 29 novembre 2018
Durée des travaux :	½ journée, de 07h à 12h
Fin des travaux :	Le 29 novembre 2018
Coût de l'occupation :	<b>83,80 €</b>
Pour le compte de :	<b>ORANGE</b>
Emplacement des travaux :	70 avenue de Paris

### **Le Maire de la Ville de ROANNE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;  
Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées ;  
Vu l'arrêté municipal du 12 février 1965, approuvé le 22 février 1965, portant règlement général de la circulation dans la Ville de ROANNE et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu le règlement de Voirie de la Ville de ROANNE approuvé par la Délibération du Conseil Municipal n° 33 du 4 Octobre 2012 ;  
Vu l'arrêté n°790 du 12 juillet 2012, relatif aux conditions de circulation dans l'aire piétonne ;  
Vu l'arrêté n°276 du 29 février 2016 ;  
Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017, portant approbation des tarifs des droits de voirie applicables au 1er janvier 2018 ;

N°1745

Vu la demande formulée le 14 novembre 2018 par TRANSMANUTEC, afin d'être autorisé à procéder à la fermeture partielle de l'avenue de Paris à la circulation pour permettre le stationnement d'une grue et d'un véhicule d'une longueur comprise entre 6 et 10 mètres, avec mise en place des panneaux B6a1/M6a au droit du 70 avenue de Paris pour permettre le maintien de la circulation avec alternat manuel à charge du demandeur, dans le cadre du changement des équipements ORANGE sur toiture, le 29 novembre, de 07h à 12h,

Considérant que cette intervention nécessite la modification des conditions habituelles d'utilisation de l'espace public,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé à procéder à la fermeture partielle de l'avenue de Paris à la circulation pour permettre le stationnement d'une grue et d'un véhicule d'une longueur comprise entre 6 et 10 mètres, avec mise en place des panneaux B6a1/M6a au droit du 70 avenue de Paris pour permettre le maintien de la circulation avec alternat manuel à charge du demandeur, dans le cadre du changement des équipements ORANGE sur toiture, le 29 novembre, de 07h à 12h, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes précités qui peuvent être consultés auprès du service Urbanisme (centre administratif Paul Pillet).

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux prescriptions spéciales énoncées ci-dessous.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **2-1 : Stationnement – circulation.**

Seuls les véhicules et engins nécessaires à l'exécution de ces travaux seront autorisés à stationner et à circuler sur les espaces précisés dans la demande.

Tout stationnement de véhicule – engin élévateur pouvant, du fait de leur position ou de leur encombrement, porter préjudice à la sécurité des tiers, devra être matérialisé par une signalisation temporaire normalisée conformément à la réglementation en vigueur. Si besoin est, une signalisation lumineuse par tout dispositif approprié devra notamment être installée de manière à rendre parfaitement visible l'empiètement de l'installation sur le domaine public en toutes circonstances.

Le pétitionnaire devra veiller à laisser libre en toutes circonstances le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Le cheminement piétonnier de largeur minimum de 1.40m - accessible aux personnes à mobilité réduite - devra être maintenu ou le cas échéant être aménagé sur le domaine public – trottoir, chaussée.

Les réservations du stationnement (panneaux B6a1 et panonceaux M6a) seront mises en place par le demandeur au droit du 70 avenue de Paris au moins 48 h. à l'avance.

Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale des travaux.

Il est demandé au pétitionnaire d'informer les riverains, commerçants et autres usagers de la voie que des travaux seront réalisés à son initiative pour la période précisée dans la demande d'autorisation de voirie.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R. 325.12 et suivants du code de la route.

Pour tout aspect lié à la gestion de ce chantier, veuillez contacter Mme MOTTET au 04.77.23.21.03

**2-2 : Protection des sols, des réseaux et du mobilier urbain.**

Le pétitionnaire aura à charge de veiller à la protection des sols (trottoir et chaussée) par l'intermédiaire d'une protection (film plastique, plaques en aggloméré, cales en bois...). De même, les engins comportant des stabilisateurs devront être équipés de patins munis d'un système anti-poinçonnement. Il devra prendre toutes précautions quant au maintien en l'état de tous les réseaux et mobiliers fixés en façade et au sol.

Le cas échéant, il devra remédier à ses frais exclusifs, aux dégradations qu'il aura occasionnées sur ces divers matériels et équipements publics.

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER.**

Le pétitionnaire aura à charge de fournir et mettre en place la signalisation de chantier suivante : B6a1 et M6a, Ak5, K5a, K8 et alternat manuel, sous sa responsabilité, à l'aide de matériel de signalisation en conformité avec l'arrêté interministériel visé ci-dessus du 6 novembre 1992, mis au Journal Officiel le 30 janvier 1993 et ses textes modifiés.

L'ensemble de ces dispositifs sera entièrement à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 : STATIONNEMENT**

Le stationnement de tous véhicules, hormis les véhicules du demandeur, sera interdit au droit du 70 avenue de Paris dans le cadre des travaux réalisés par TRANSMANUTEC pour le compte d'ORANGE.

**ARTICLE 5 : CIRCULATION**

En raison de cette emprise du domaine public au droit du 70 avenue de Paris, la circulation sera restreinte aux abords du chantier. Elle sera ponctuellement déviée avec un alternat manuel sur la voie de circulation opposée.

Pendant ces travaux, l'accès des riverains et des commerces sera maintenu.

**Le pétitionnaire devra en priorité faciliter le passage des bus.**

**ARTICLE 6 : DEPOT DE NATURES DIVERSES**

Une grue.

**ARTICLE 7 : REDEVANCE**

Il est porté à la connaissance du pétitionnaire, que la présente autorisation sera soumise à la redevance communale appelée « Droits de voirie » due au titre de l'occupation temporaire du domaine public.

Son montant sera de **83,80 €** au vu des éléments communiqués dans la demande de permission de voirie et/ou permission de stationnement.

Les droits de voirie sont dus au jour du dépôt de la demande.

	BASE	TARIFS 2017 en €	QTE	NB DE JOURS	MONTANT NET TTC
<b>Occupation du domaine public et privé de la Ville de Roanne</b>					
* Forfait pour procédure administrative	Forfait par demande	<b>10,00 €</b>	<b>1 F</b>		<b>10,00 €</b>
* De 0 à 30 jours : Dépôt de matériels et de matériaux, baraques, coffrets, autre occupation pour travaux, bennes, échafaudages suspendus ou sur pieds, et en général pour toute occupation quelconque du domaine public-privé nécessitée par l'exécution de travaux, palissades de chantier, barrières de sécurité, faux trottoirs, périls.	Le m <sup>2</sup> /jour	<b>0,80 €</b>	<b>61m<sup>2</sup></b>	<b>1 J</b>	<b>48,80 €</b>
<b>Fermeture totale ou partielle de rues et/ou tout autre espace public - privé de la Ville de Roanne (pour péril ou autres interventions- travaux, manifestations, déménagements, etc. ...)</b>					
* Fermeture partielle de rue pour déménagement, travaux, péril, manifestations culturelles, braderies, etc.	L'unité / demi-journée	<b>25,00 €</b>	<b>1 U</b>	<b>½ J</b>	<b>25,00 €</b>
<b>Montant total à régler</b>					<b>83,80 €</b>

## **ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux citée en première page. Toute prolongation de la durée des travaux fera l'objet d'une nouvelle demande.

Il est rappelé que cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de Monsieur le Maire de la Ville de Roanne, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées.

En cas d'intempéries uniquement, l'occupation du domaine public ne sera pas facturée pendant la durée des intempéries. Cependant, le pétitionnaire aura à charge d'en informer le service.

A défaut de cette information à formuler dans l'immédiat auprès du service Pôle Urbanisme, dûment justifiée par un organisme agréé et par écrit, la facture des droits de voirie sera établie conformément à la durée des travaux précisée dans le présent arrêté.

Par ailleurs, en cas de non occupation du Domaine Public, dûment justifiée auprès de la Ville de ROANNE, sous huit jours à compter de la date de la demande – par courrier recommandé, la redevance pourra être annulée et uniquement dans ce cas.

Tout courrier doit être adressé à : Ville de ROANNE – Madame MOTTET Elodie – Pôle Urbanisme – BP 90512 42328 ROANNE CEDEX

## **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Droit des tiers : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

## **ARTICLE 10 : RECOURS**

Délais et voies de recours : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, tél. : 04.78.14.10.10 – fax : 04.78.14.10.65 – e-mail : [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr) dans un délai de deux mois à partir de sa notification et ce dans le cadre d'un recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet de la part de son bénéficiaire d'un recours gracieux dans les deux mois de sa notification en saisissant Monsieur le Maire de la Ville de Roanne – Mairie de Roanne – Place de l'Hôtel de Ville 42328 Roanne Cedex – tél. : 04.77.23.20.27 – fax : 04.77.23.21.90 – e-mail : [dgs@mairie-roanne.fr](mailto:dgs@mairie-roanne.fr)

## **ARTICLE 11 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au demandeur, et Messieurs le Directeur Général des Services, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services techniques, le Commandant de la gendarmerie, le Chef de Cellule Sécurité Routière et gestion de Crise, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Police de Roanne, le Chef de Cellule Sécurité Routière et Gestion de Crise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Roanne, le :

Pour le Maire  
Yves NICOLIN  
Le Conseiller Municipal en charge des Travaux,  
Voirie et Propreté Urbaine

**Pascal LASSAIGNE**